



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 20/10/25

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Ref : DATTE/STECT/UAE/2025- 426

Contact : marie-laure.victoria@guyane.gouv.fr

Le préfet

à

SAS SIAL

Objet : Notification et décision suite examen au cas par cas pour le projet d'ARM
(Autorisation de Recherches Minières) « Counamama » à Iracoubo.

Pièces jointes : Décision de l'Autorité environnementale

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de l'Autorité environnementale, relative à votre projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Counamama », vous exemptant de la réalisation d'une étude d'impact.

J'attire votre attention sur la localisation de votre périmètre d'ARM qui fait apparaître plusieurs enjeux environnementaux :

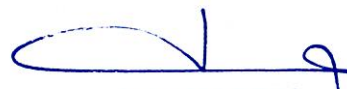
- en tête de bassin versant, considéré par le SDAGE comme réservoir biologique nécessaire au maintien du bon état des cours d'eau d'un point de vue écologique et biologique et qui doit être préservé de tout impact.

- sur un corridor aquatique (Rivière Counamama),
- en partie en série PPGM (crique Grand Agami),
- proche d'une série d'intérêt biologique (secteur Franconie / forêt Counamama),
- et dans un secteur exempt d'activités minières récentes.

Ces enjeux devront être pris en considération ces éléments en cas de projet d'exploitation future, qui pourrait être soumis à étude d'impact.

La décision de l'autorité environnementale ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations administratives nécessaires auxquelles le projet pourrait être soumis.

Pour la préfet et son délégué
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer


Ivan MARTIN